

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial (XIVe chambre)
2025TALCH14/00104

Audience publique du mercredi, douze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2025-00371

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 3 décembre 2024,
intimée sur appel incident,

comparant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA,
appelante par appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX Sàrl, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg,

94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 249621, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant actuellement en fonctions, Maître Pascal PEUVREL, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2025-00371 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du mercredi, 22 octobre 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Tom LUCIANI, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses explications.

Maître Quentin GAVILLET, avocat, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, représentant la société JURISLUX Sàrl, comparant pour la partie intimée, réplique.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 12 novembre 2025, le

Jugement qui suit :

Par acte d'huissier de justice de Luxembourg du 4 septembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après : « société SOCIETE2.) ») a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après. « société SOCIETE1.) ») à comparaître devant la Justice de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour l'entendre condamner à lui payer :

- du chef de factures impayées, le montant de 13.642,20 euros, sinon tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono*, majoré des intérêts légaux pour le retard applicable aux transactions commerciales, à compter du 23 août 2017, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- à titre de remboursement des frais d'avocat exposés, le montant de 3.000,00 euros,
- à titre d'indemnité de procédure, le montant de 2.000,00 euros.

La société SOCIETE2.) a encore sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement.

À l'audience publique du 3 octobre 2024 devant le premier juge, la société SOCIETE2.) a fait réitérer ses prétentions contenues dans l'acte introductif d'instance, tout en demandant acte de la rectification d'une erreur de calcul dans la citation, en ce que le montant impayé ne s'élèverait pas à 13.642,20 euros, mais à (15.031,58 - 1.223,18 =) 13.808,40 euros.

A cette même audience, bien que régulièrement convoquée, la société SOCIETE1.) n'a comparu ni en personne, ni par mandataire.

Par jugement du 17 octobre 2024, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard de la SOCIETE2.), par effet contradictoire à l'égard de la société SOCIETE1.) et en premier ressort, après avoir reçu la demande en la forme et s'être déclaré compétent pour en connaître, a :

- déclaré irrecevable l'augmentation de la demande en cours d'instance,
- dit la demande fondée,

- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 13.642,20 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date d'échéance des factures respectives jusqu'à solde,
- déclaré non fondée la demande en indemnisation des frais et avocats exposés,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 500,00 euros à titre d'indemnité de procédure,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

De ce jugement, lui signifié le 31 octobre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel par l'exploit d'huissier de justice du 3 décembre 2024.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son acte d'appel, l'appelante conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer le tribunal de paix de Luxembourg incompétent pour connaître de la demande en paiement de la société intimée relative à la facture n° NUMERO3.), pour cause de litispendance.

Subsidiairement, au cas où le moyen de litispendance ne serait pas retenu, l'appelante demande à voir déclarer non fondées les demandes de l'intimée et, en conséquence, à être déchargée de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre.

Elle conclut, en outre, à la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 5.000,00 euros à titre de remboursement des frais d'avocat exposés, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi qu'à la somme de 5.000,00 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel, sur la base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Elle sollicite enfin la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

Lors de l'audience des plaidoiries devant le tribunal de céans, l'appelante a expressément renoncé à se prévaloir de son moyen de litispendance, le dossier établissant que, conformément à l'article 140, paragraphe (2), du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance conditionnelle de paiement du 13 décembre 2017 est réputée non avenue.

À l'appui de ses prétentions, l'appelante soutient, en premier lieu, que la théorie de la facture acceptée ne saurait recevoir application à une demande d'acompte, celle-ci ne constituant pas une facture au sens de l'article 109 du code de commerce, dès lors qu'elle ne précise ni la nature, ni la consistance des prestations facturées.

Elle ajoute que la théorie de la facture acceptée suppose l'exécution préalable de prestations déterminées, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, la facture litigieuse n'attestant d'aucune exécution effective des travaux.

Elle reproche en outre au premier juge d'avoir fait une fausse application de l'article 109 du code de commerce, en conférant à la présomption de l'acceptation d'une facture un caractère irréfragable, alors qu'il ne s'agirait en l'espèce que d'une présomption simple, susceptible d'être renversée par tout moyen de preuve contraire.

Elle estime qu'en l'espèce, les éléments produits au dossier suffisent à renverser cette présomption, dès lors qu'ils établiraient tant l'existence de contestations précises et circonstanciées, que l'absence de preuve d'une exécution complète des travaux facturés.

Elle fait valoir, en ce qui concerne ensuite la seconde facture, que l'intimée ne rapporte pas la preuve de sa réception par l'appelante, de sorte que la contestation ne saurait être considérée comme tardive. Elle indique avoir contesté la facture dès sa réception et soutient que les contestations émises sont, contrairement à ce que prétend l'intimée, sérieuses et circonstanciées.

L'appelante expose que le montant réclamé par l'intimée doit être réduit d'un ensemble d'éléments précis. Elle invoque d'abord une note de crédit d'un montant de 1.187,50 euros, versée en pièce n°5, qu'il y aurait lieu de déduire du total réclamé.

Elle demande ensuite la déduction d'un montant de 3.275,00 euros, correspondant à deux postes facturés, à savoir « *casser les pierres des encadrements des fenêtres façade arrière* » et « *confection d'un socle de façade* », qui ne figureraient pas dans le devis initial et n'auraient pas été commandés par elle, mais par le propriétaire de l'immeuble dans lequel les travaux ont été réalisés.

Elle relève que l'intimée mentionne elle-même sur la facture litigieuse que ces travaux auraient été commandés par le client et soutient, en tout état de cause, qu'il incombe à l'intimée de rapporter la preuve que ces postes ont effectivement été commandés par l'appelante.

Elle soutient encore qu'il y a lieu de déduire la différence de prix relative au poste « *façade* », le devis prévoyant un montant de 17.380,00 euros, tandis que la facture litigieuse porte ce montant à 19.030,00 euros, soit une différence de 1.650,00 euros.

L'intimée ne démontrerait pas que cette différence résulte d'un métré réalisé après exécution des travaux, duquel il ressortirait une quantité supérieure à celle prévue au devis initial.

L'appelante fait en outre valoir qu'au cours de l'exécution des travaux, l'intimée aurait endommagé un mur, ce qui l'aurait contrainte à le faire réparer à ses frais. Elle sollicite de ce chef un montant forfaitaire de 1.000,00 euros, qu'il conviendrait également d'imputer sur la somme réclamée.

Au regard de ces différents éléments — note de crédit, postes non commandés, différence de prix relative à la façade et réparation du mur endommagé — l'appelante estime que le montant total à déduire du solde réclamé s'élève à 7.112,50 euros hors taxe, correspondant à 8.321,62 euros TVA comprise.

Elle ajoute qu'il convient d'appliquer une remise de 5 %, telle qu'elle aurait été convenue lors de l'acceptation de l'offre. Elle soutient que l'intimée ne saurait prétendre ne pas avoir accepté cette remise, dès lors qu'elle aurait entamé les travaux sans soumettre de nouvelle offre.

Déduction faite de la note de crédit, de la différence de prix relative à la façade, des postes non commandés, du forfait pour la réparation des malfaçons et de la remise de 5 %, l'appelante estime que le solde dû à l'intimée s'élèverait tout au plus à 4.638,47 euros.

Elle conteste tout aveu extrajudiciaire de sa part quant à la créance invoquée, précisant qu'elle est disposée à payer uniquement les prestations effectivement commandées et réalisées.

Enfin, s'agissant des intérêts de retard, l'appelante soutient qu'ils ne sauraient courir qu'à partir de la décision à intervenir, dès lors que la longueur de la procédure, serait exclusivement imputable à l'intimée, cette dernière ayant engagé plusieurs procédures pour ensuite les abandonner.

L'intimée forme appel incident aux fins de voir porter à 13.808,45 euros le montant de la condamnation prononcée à l'encontre de l'appelante, au lieu des 13.642,20 euros retenus par le premier juge. Elle soutient dans ce contexte qu'une erreur matérielle a été commise dans la citation introductory d'instance, celle-ci mentionnant à tort le montant de 13.642,20 euros, alors que le total des deux factures, déduction faite de la note de crédit correspondante, s'élèverait en réalité à 13.808,45 euros, montant qui aurait dû être retenu par le premier juge.

Pour le surplus, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,00 euros pour l'instance d'appel.

À l'appui de ses prétentions, l'intimée rappelle que le litige porte sur deux factures, l'une d'acompte datée de 2015 et l'autre finale, émise en 2017.

Elle soutient que la théorie de la facture acceptée trouve à s'appliquer en l'espèce, la première facture ayant été acceptée tacitement en raison de l'absence de toute contestation formulée dans un délai raisonnable. Selon elle, la première contestation n'est intervenue qu'en 2017, soit plus de deux ans après l'émission de la facture d'acompte querellée.

L'intimée fait valoir que, contrairement à ce que soutient l'appelante, la théorie de la facture acceptée s'applique également aux factures d'acompte. Elle renvoie, à cet égard, à un arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2013 (n° 37.667 du rôle), qui admettrait l'application de cette théorie aux factures d'acompte lorsqu'elles se rapportent à des prestations identifiables. Elle indique que la facture litigieuse mentionne le chantier concerné et constituerait la troisième facture d'acompte, démontrant que les travaux étaient déjà en cours au moment de son émission.

En ce qui concerne la facture finale, l'intimée renvoie à la pièce n°7, constituée d'un échange de courriels entre les parties, dont il ressortirait que les contestations formulées par l'appelante ne sont ni précises, ni circonstanciées. Elle soutient que

l'appelante s'est limitée à indiquer qu'elle contestait la facture, sans autre précision quant à ses motifs ou à son objet, et que cette contestation, intervenue trois mois après l'émission de la facture, serait tardive.

Elle relève qu'au demeurant, dans ce même courrier, l'appelante reconnaît redevoir les factures, ce qui constituerait un aveu extrajudiciaire de la dette.

À titre subsidiaire, pour le cas où la théorie de la facture acceptée ne serait pas retenue, l'intimée expose qu'elle a émis une note de crédit pour les postes non exécutés, de sorte que le montant réclamé tiendrait compte des rectifications nécessaires.

Elle conteste les postes prétendument non commandés, notamment celui relatif à la « *casse pierre façade arrière* », pour lequel elle renvoie à la pièce n°6, établissant, selon elle, que ces travaux auraient bien été commandés par l'appelante. En ce qui concerne le poste « *confection du socle* », elle se réfère à la pièce n°6 produite par la partie adverse, dans laquelle elle formulerait des propositions détaillées prouvant que ces travaux auraient été exécutés à la demande de l'appelante, laquelle les aurait d'ailleurs refacturés à son propre client.

S'agissant de la différence de prix concernant la façade, l'intimée fait valoir qu'elle résulte d'un métré différent, le marché ayant été conclu sur devis et non à forfait, de sorte que le montant facturé correspondrait au travail réellement exécuté.

Elle conteste formellement le forfait de 1.000,00 euros réclamé par l'appelante au titre de prétendues malfaçons, tant en principe qu'en son quantum, l'appelante restant selon elle en défaut de rapporter la moindre preuve à cet égard.

En ce qui concerne la remise de 5 % invoquée par l'appelante, l'intimée en nie l'existence, faisant observer que la mention manuscrite portée sur le devis émane de l'appelante seule et n'a jamais été acceptée ni contresignée par elle. Elle ajoute qu'aucune pièce ne vient démontrer qu'un accord sur cette réduction aurait été conclu.

S'agissant des intérêts de retard, elle estime que le jugement entrepris doit être confirmé, dès lors que les montants réclamés seraient dus depuis l'émission des factures et auraient été reconnus par l'appelante dans sa correspondance, notamment dans la pièce n°10, où celle-ci indiquerait expressément qu'elle allait payer, tout en demandant un échelonnement du paiement.

Motifs de la décision

D'emblée, le tribunal de céans relève que le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande de l'intimée en remboursement des frais et avocats exposés.

Ce volet du litige n'est partant pas dévolu au tribunal de céans qui ne saurait en connaître.

I) Quant à la demande en paiement des factures

A) Quant à l'aveu extrajudiciaire

L'intimée fait valoir que l'appelante aurait, à plusieurs reprises, reconnu l'existence de sa dette, notamment par courriel du 23 août 2017 et par courrier du 1^{er} février 2018, lesquels constituerait, selon elle, des aveux extrajudiciaires établissant le bien-fondé de sa créance.

Aux termes de l'article 1354 du code civil, l'aveu qui est opposé à une partie est extrajudiciaire ou judiciaire.

L'aveu peut être défini comme étant une déclaration par laquelle une personne reconnaît comme vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. Comme toute preuve, l'aveu extrajudiciaire tend à établir des faits, et non à dégager des points de droit (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 15 février 2006, n° 89.715 du rôle).

Contrairement à l'aveu judiciaire dont l'article 1356, alinéa 2, du code civil précise qu'il « *fait pleine foi contre celui qui l'a fait* », l'aveu extrajudiciaire ne se voit reconnaître aucune force probante particulière qui s'imposerait au juge (Cass. 3e civ., 23 janv. 1969, n° 67-10.259 : Bull. civ. 1969, III, n° 66). Cela s'explique par les circonstances dans lesquelles l'aveu extrajudiciaire est recueilli, hors la présence du juge. On ne saurait dès lors imposer à celui-ci de s'y conformer.

Il en résulte que ce qui est le propre de l'aveu extrajudiciaire, c'est la liberté qu'a le tribunal d'y attacher la force probante qui lui paraît la plus convenable en prenant en considération toutes les circonstances de l'espèce. Le tribunal peut écarter un aveu semblant manquer de vraisemblance ou encore subordonner la valeur de l'aveu extrajudiciaire à l'existence de preuves complémentaires conformes (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 12 juin 2007, n° 104.292 du rôle).

- Quant au courriel du 23 août 2017

Aux termes de son courriel du 23 août 2017, le secrétariat de l'appelante a écrit à l'intimée ce qui suit :

« Monsieur PERSONNE1.) vous informe qu'il conteste la facture n°F2017-087 du 22/05/2017. Comme il n'avait pas été informé de ce supplément, il va attendre le paiement du client avant de vous virer le montant dû de 5.671,58 euros TTC.

Pour la facture NUMERO3.), Monsieur PERSONNE1.) va faire le décompte sous peu avec le virement. »

L'intimée fait valoir que le passage relatif à la facture NUMERO3.) — « *va faire le décompte sous peu avec le virement* » — constituerait un aveu extrajudiciaire, révélant la volonté de régler la somme due.

Cependant, lu dans son ensemble, ce courriel traduit non pas une reconnaissance de dette, mais une démarche de vérification préalable du montant dû.

L'expression « *faire le décompte* » implique au contraire une réserve, l'appelante se réservant de déterminer le solde exact avant tout règlement.

Par ailleurs, le même message contient une contestation expresse de la facture finale F2017-087, démontrant que le différend était déjà ouvert à cette date.

Ainsi, le courriel du 23 août 2017 ne comporte aucune reconnaissance claire et non équivoque de la dette relative à la facture d'acompte et ne peut dès lors être assimilé à un aveu extrajudiciaire au sens de l'article 1354 du code civil.

- Quant au courrier du 1^{er} février 2018

Par courrier du 1^{er} février 2018, enregistré au greffe du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette le 2 février 2018, l'appelante a formé contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-15520/17 portant sur la facture d'acompte n° NUMERO3.), en écrivant notamment ce qui suit :

« Veuillez noter que je suis très étonné de la lire, à savoir que SOCIETE2.) est au courant de notre désaccord sur le montant facturé (...). Je veux bien payer la facture, c'est pourquoi je suis d'accord de payer des mensualités de 1.000 € à partir du 01/03/2018. »

L'intimée y voit une confirmation de l'aveu précédemment formulé par courriel.

Cependant, le texte même de cette lettre exclut toute reconnaissance pure et simple de la dette.

L'appelante rappelle expressément l'existence d'un désaccord sur le montant facturé, ce qui exclut toute volonté de reconnaître la créance dans son intégralité.

La phrase « *Je veux bien payer la facture, c'est pourquoi je suis d'accord de payer des mensualités de 1.000 € à partir du 01/03/2018* » traduit la volonté de l'appelante de régler la facture d'acompte, mais dans un contexte de désaccord persistant sur le montant facturé, expressément rappelé dans le même courrier.

En outre, les échanges postérieurs confirment la persistance du désaccord. Par courriel adressé à l'intimée le 9 février 2018, l'appelante a sollicité l'établissement d'une note de crédit pour plusieurs postes de la facture finale qu'elle n'avait pas commandés, ce à quoi l'intimée a répondu le 13 février 2018 en émettant une note de crédit partielle.

Les courriels ultérieurs des 20 février et 8 mars 2018 démontrent que l'appelante maintient ses contestations et évoque en outre des désordres dans l'exécution des travaux.

Parallèlement, dans ses lettres des 7 et 28 mars 2018 adressées au tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, l'appelante informe le juge de la poursuite du différend et réitère sa contestation quant au montant réclamé.

Ces correspondances, postérieures au courrier du 1^{er} février 2018, excluent toute reconnaissance non équivoque de la dette et confirment la persistance d'un désaccord sur le *quantum* de la créance.

Conclusion :

Au vu de ce qui précède, ni le courriel du 23 août 2017, ni le courrier du 1^{er} février 2018 ne présentent le caractère clair, précis et non équivoque exigé pour constituer un aveu extrajudiciaire au sens de l'article 1354 du code civil.

Il s'ensuit que le moyen de l'intimée tiré de l'existence d'un aveu extrajudiciaire laisse d'être fondé.

B) Quant à la théorie de la facture acceptée

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, l'intimée invoque la théorie de la facture acceptée.

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de prestations de services.

Il faut rappeler que les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

La facture est l'affirmation écrite de la créance que le commerçant est tenu d'adresser au client qui lui doit une somme d'argent comme prix de fournitures ou de prestations (A. CLOQUET, La facture, n° 32). Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

- Quant à la facture d'acompte n°NUMERO3.)

En l'espèce, l'appelante ne nie pas à l'audience des plaidoiries avoir reçu la facture d'acompte litigieuse n° NUMERO3.) du 17 septembre 2015 à une date rapprochée de son émission.

Elle fait toutefois valoir que la demande d'acompte litigieuse ne saurait être assimilée à une facture au sens de l'article 109 du code de commerce, faute de comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle suffisant des prestations facturées, de sorte que la théorie de la facture acceptée ne pourrait trouver à s'appliquer.

En l'absence d'une définition légale, la facture peut être définie comme un écrit dressé par un commerçant, et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix de marchandises ou de services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier, et qui est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée (Principes de Droit Commercial, Tome III, 2ème édition, n°59, page 64).

Les factures d'acomptes sont soumises aux mêmes règles que les factures définitives, à condition que la créance du fournisseur puisse être affirmée par lui avant l'exécution de la prestation promise, c'est-à-dire qu'il justifie avoir droit à tout ou partie du prix avant d'avoir exécuté sa prestation (Cloquet : La facture, n° 111 et s.).

Une facture d'acompte n'est pas, de par son principe, exclue du champ d'application de la théorie de la facture acceptée. Une telle facture, à l'instar de toute autre facture, peut conduire à l'application de cette théorie, à condition qu'elle renferme les précisions requises pour permettre au commerçant auquel elle est adressée de contrôler l'exactitude des créances qui sont affirmées à son encontre (Cour d'appel 14 février 1996, numéros NUMERO4.) et 17136 du rôle).

En l'espèce, la demande d'acompte n° NUMERO3.) du 17 septembre 2015 à hauteur de 9.360,00 euros se rapporte au devis numéro NUMERO5.)-70 du 18 mars 2014. Il résulte du devis que des acomptes seront demandés selon l'avancement des travaux (« *Paiement : 40% d'acompte début des travaux, acomptes suivants selon avancement des travaux* »).

Les demandes d'acompte font donc partie des stipulations contractuelles liant les parties.

Ainsi, la mise en compte de montants forfaitaires à titre d'avances au fur et à mesure de l'exécution des travaux a également été conventionnellement prévue.

Dans la mesure où il est admis qu'un forfait peut être périodiquement facturé et tomber sous l'article 109 du code de commerce, l'exigence de précision que doit revêtir une facture ne saurait s'appliquer pour une telle facture pour autant que les prestations faisant partie dudit forfait soient précisées dans les stipulations contractuelles, comme c'est le cas en l'espèce.

La demande d'acompte précitée constitue donc une facture au sens de l'article 109 du code de commerce.

Les mentions essentielles de la facture se déduisent de sa fonction. Il s'ensuit que toute facture doit affirmer une créance, en indiquant sa cause et son montant, et mentionner le nom du fournisseur et du client.

En l'espèce, la facture émise par la société l'intimée répond aux exigences de forme énoncées ci-avant.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. TAL 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant – en l'espèce l'appelante – de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. e.a. Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

Il incombe au client de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 563, 566, 567).

En l'espèce, force est de constater que la première contestation quant aux montants facturés dans le cadre du marché litigieux, n'a été émises qu'en date du 23 août 2017, soit plus de 23 mois après l'émission de la facture d'acompte.

Il faut en conclure que la facture d'acompte n° NUMERO3.) du 17 septembre 2015 est présumée acceptée.

- Quant à la facture n°F2017-087 du 22 mai 2017

L'intimée invoque également la théorie de la facture acceptée pour établir le bien-fondé de sa créance relative à la facture finale n°F2017-087 du 22 mai 2017.

Elle soutient que les contestations émises par l'appelante seraient à la fois tardives et dépourvues de précision, de sorte qu'elles ne sauraient faire échec à la théorie de la facture acceptée découlant de l'article 109 du code de commerce.

L'appelante conteste l'application de cette théorie. Elle fait valoir, d'une part, que l'intimée ne rapporte pas la preuve de la remise effective de la facture au moment de

son émission, et, d'autre part, qu'elle aurait réagi promptement après sa réception, en formulant des protestations précises circonstanciées.

En l'espèce, la facture du 22 mai 2017 indique le montant de la créance et sa cause et mentionne le nom et l'adresse du destinataire de la facture, l'appelante, ainsi que les données de l'émetteur de la facture. Elle indique le compte bancaire de la société qui a émis la facture. Elle constitue, dès lors, une facture en bonne et due forme.

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur, en l'occurrence à l'intimée, d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

En l'espèce, l'intimée ne verse pas de preuve directe de la transmission de la facture du 22 mai 2017.

Toutefois, la réception de celle-ci résulte du courriel adressé le 23 août 2017 par le secrétariat de l'appelante, dont les termes sont les suivants :

« Monsieur PERSONNE1.) vous informe qu'il conteste la facture n°F2017-087 du 22/05/2017.

Comme il n'avait pas été informé de ce supplément, il va attendre le paiement du client avant de vous virer le montant dû de 5.671,58 euros TTC. »

L'appelante reconnaît ainsi sans équivoque avoir reçu ladite facture, sans formuler de protestation quant à sa date d'établissement.

A aucun moment, elle n'a, dans ce courriel du 23 août 2017, ni d'ailleurs dans les courriers subséquents, contesté la date d'établissement de la facture du 22 mai 2017.

Il est néanmoins de principe que la facture est censée avoir été reçue à la date qu'elle indique comme celle de son établissement (A. CLOQUET, La facture, n°403).

Comme l'appelante n'a pas contesté la date d'établissement de la facture dans son courriel du 23 août 2017, elle est actuellement forcée à faire valoir cette protestation (cf. A. CLOQUET, La facture, n°447).

Il y a donc lieu de considérer que la facture litigieuse a été valablement remise à l'appelante dans un délai rapproché suivant son émission, intervenue le 22 mai 2017.

Le premier courriel émanant de l'appelante et faisant état de cette facture est daté du 23 août 2017, par lequel elle se borne à indiquer la contester sans fournir de précisions sur les postes ou montants concernés.

Les premières contestations précises n'ont été formulées qu'en 2018, aux termes des courriels des 9 et 20 février ainsi que de la correspondance du 28 mars 2018.

Les contestations ainsi émises doivent, au vu des développements qui précèdent, être déclarées tardives pour avoir été présentées plus de trois, respectivement huit à dix

mois après l'émission de la facture, de sorte que la facture finale n°F2017-087 du 22 mai 2017 est présumée acceptée.

Conclusion :

L'acceptation des deux factures litigieuses, ainsi établie, fait naître une présomption réfragable de l'existence de la créance de l'intimée, le contrat liant les parties constituant un contrat de prestations de services.

En application des principes rappelés ci-dessus, il appartient dès lors à l'appelante de renverser cette présomption, en démontrant – ainsi qu'elle le soutient – que le montant réclamé est erroné ou que certaines prestations facturées n'ont pas été commandées ou exécutées conformément aux stipulations contractuelles.

Pour ce faire, l'appelante invoque (i) l'existence d'une note de crédit d'un montant de 1.187,50 euros, (ii) la facturation de deux postes non repris dans le devis initial, (iii) une différence de quantité sur le poste « *confection de façade thermique* » et (iv) l'application d'une remise de 5 % qu'elle estime acquise.

Concernant la note de crédit d'un montant de 1.187,50 euros HTVA, il résulte des pièces du dossier et des explications fournies à la barre, que l'intimée a admis l'imputation de ce montant sur le solde restant dû.

Ce montant a d'ailleurs déjà été pris en compte par le premier juge dans le calcul du solde de la créance.

Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir.

S'agissant du poste « *Confection d'un socle de façade en styropoor de socle type EPS 032, ép 140, y compris mortier avec filet et crépi (25 ml)* », pour un montant de 2.375,00 euros hors TVA, il y a lieu de relever que ce poste ne figure pas dans le devis initial.

Il n'est appuyé par aucune correspondance, approbation écrite ni validation d'un devis complémentaire.

Aucun élément du dossier ne permet dès lors d'établir qu'une telle prestation aurait effectivement été commandée par l'appelante.

Le montant correspondant doit, partant, être déduit du solde de la facture finale.

S'agissant du poste « *Casser les pierres des encadrements des fenêtres – façade arrière (demande client)* », il ressort de la pièce n° 6 qu'un courriel du 11 avril 2015, émanant de l'appelante, mentionne expressément : « *Il faudrait faire aussi des découpes des fenêtres à l'arrière du bâtiment à ADRESSE3...* ».

A la barre, l'appelante n'a pas pris position quant à ce courrier invoqué par l'intimée, dont elle ne conteste ni l'authenticité, ni la teneur.

Il en résulte que l'appelante a elle-même sollicité l'exécution de ces travaux supplémentaires, de sorte que l'argument selon lequel ils auraient été commandés par le propriétaire du bien et non par elle, se trouve directement contredit par cette pièce.

Aucune contestation n'ayant été formulée quant au montant facturé pour ce poste, le tribunal retient que la commande en est établie et que la facturation est justifiée à ce titre.

L'appelante relève ensuite une différence entre les quantités prévues au devis et celles reprises dans la facture sous le poste « *Confection de façade thermique avec laine de bois en panneaux ép. 16 cm* », le devis mentionnant 158 m² au prix unitaire de 110,00 euros, tandis que la facture retient 173 m² au même prix unitaire.

Le tribunal relève que le devis prévoit expressément que « *les quantités sont estimatives et seront facturées suivant métrage* ». Cette clause autorise l'ajustement du prix final en fonction du métrage réellement exécuté.

L'appelante ne verse aucun élément – tel un métré contradictoire ou un rapport d'expertise – permettant d'établir que les quantités facturées ne correspondraient pas aux quantités réellement mises en œuvre.

La simple existence d'une différence entre les quantités estimées au devis et celles facturées ne saurait, à elle seule, suffire à renverser la présomption découlant de la facture acceptée, aucun élément du dossier ne permettant d'établir que les quantités facturées ne correspondraient pas à celles effectivement mises en œuvre.

En ce qui concerne les prétendues malfaçons, l'appelante ne verse au dossier aucun élément probant de nature à en établir ni la réalité, ni l'imputabilité à l'intimée.

De telles affirmations, contestées par l'intimée et non étayées par la moindre pièce, ne sauraient suffire à renverser la présomption découlant de la facture acceptée.

L'appelante soutient enfin qu'une remise de 5 % devait être appliquée sur le montant global des travaux, cette réduction figurant manuscritement sur le devis initial et ayant, selon elle, été acceptée par l'intimée du fait de l'absence de contestation avant le démarrage du chantier.

Il ressort du dossier que le devis n° NUMERO5.)-70 du 18 mars 2014 comporte effectivement en fin de document la mention manuscrite « *– 5 % remise* ».

L'intimée ne conteste pas que ce devis lui ait été retourné par l'appelante comportant ladite annotation ; elle a d'ailleurs elle-même versé ce document aux débats et confirmé lors des plaidoiries qu'il lui avait été remis avec cette annotation.

Il n'est, par ailleurs, pas contesté qu'aucune réserve, ni observation n'a été formulée par l'intimée avant le commencement des travaux, ni qu'aucun devis rectificatif n'a été établi.

Dans ces conditions, le tribunal retient que l'intimée a tacitement accepté la remise de 5 %, laquelle doit dès lors être appliquée sur le solde restant dû.

Concernant le montant réclamé, l'intimée sollicite, par voie d'appel incident, la rectification du montant de sa demande, en faisant valoir qu'une erreur de calcul s'est glissée dans sa citation introductory d'instance, et que le montant réellement dû s'élèverait à 13.808,45 euros TTC, correspondant aux pièces justificatives versées au dossier, à savoir :

- la facture d'acompte n°NUMERO3.) du 17 septembre 2015 d'un montant de 9.360,00 euros TTC,
- la facture finale n°F2017-087 du 22 mai 2017 d'un montant de 5.671,58 euros TTC,
- déduction faite de la note de crédit du 13 février 2018 d'un montant de 1.223,13 euros TTC.

L'addition de ces montants conduit bien au total de 13.808,45 euros TTC invoqué par l'intimée, lequel ressort ainsi comme arithmétiquement exact et conforme aux pièces produites.

Le tribunal retient, partant, le montant de 13.808,45 euros TTC comme base de calcul du solde réclamé.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retrancher du solde réclamé, à savoir 11.802,09 euros hors TVA (13.808,45 euros TTC), le poste « *Confection d'un socle de façade* » pour un montant de 2.375,00 euros hors TVA, ainsi que d'appliquer une remise de 5 % sur le montant restant dû.

Après déduction de la remise de 5 % sur le solde réduit de 9.427,09 euros hors TVA (11.802,09 – 2.375,00), la dette de l'appelante s'élève à un montant de 8.955,74 euros hors TVA, soit 10.478,22 euros TTC.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de condamner l'appelante à payer à l'intimée la somme de 10.478,22 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date d'échéance des factures respectives, et ce jusqu'à solde.

II) Quant à la demande de l'appelante en remboursement des frais et honoraires d'avocat

L'appelante demande à voir condamner l'intimée à lui payer la somme de 5.000,00 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, partant également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage

dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à voir condamner l'intimée à lui rembourser ses frais d'avocats, il appartient à l'appelante de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de cette dernière, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, force est de constater que l'appelante reste en défaut de rapporter la preuve d'une faute délictuelle dans le chef de l'intimée, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée.

III) Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

L'appelante demande à se voir décharger de la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'indemnité de procédure en première instance et sollicite, pour l'instance d'appel, l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,00 euros.

L'intimée conclut, pour sa part, à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'appelante à lui payer une indemnité de procédure de 500,00 euros et sollicite, en outre, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,00 euros au titre de l'instance d'appel.

L'intimée ne justifiant pas de l'iniquité requise par les dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de la débouter de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant en ce qui concerne la première instance, par réformation du jugement *a quo*, qu'en ce qui concerne l'instance d'appel.

De même, l'appelante ne démontre pas davantage l'iniquité exigée par le texte précité, de sorte qu'elle est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel incident est fondé, tandis que l'appel principal ne l'est que partiellement.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens des deux instances sont, dès lors, à mettre à charge de l'appelante à concurrence de 2/3, et à charge de l'intimée à concurrence de 1/3.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle renonce à son moyen d'incompétence tiré de la litispendance,

dit l'appel incident fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 10.478,22 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date d'échéance des factures respectives, et ce jusqu'à solde,

dit la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour la première instance non fondée et en déboute,

partant, décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL une indemnité de procédure de 500,00 euros,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit recevable, mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en déboute,

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour 1/3 à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et pour 2/3 à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.